

4C OPTIC
Société par Actions Simplifiée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 8 rue Général Mocquery
37550 SAINT-AVERTIN
909 755 555 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 2 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 2 janvier,
A 12h00,

La Société **SPECTRE**, Société A Responsabilité Limitée,
Représentée par son Gérant, Monsieur **Thibault CRAMBERT**,
Associée unique de la Société **4C OPTIC**,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la Société **SPECTRE**, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

II - A pris les décisions suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et approbation des charges non déductibles fiscalement,
- affectation du résultat de l'exercice,
- conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- constatation de ce que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2023 s'élevant à 78 844,78 euros en totalité au compte « report à nouveau ».

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associée unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société et qu'elles seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal, à savoir :

OPERATIONS ENTRE LA SOCIETE 4C OPTIC (909 755 555 RCS TOURS) ET LA SOCIETE SPECTRE (909 492 324 RCS TOURS)

1/ Au cours de l'exercice, la Société **SPECTRE** a laissé à la disposition de la Société **4C OPTIC**, à la clôture de l'exercice, une somme de 22 278,02 euros.

Cette somme a été rémunérée au taux de 4,65 %, soit une somme de 1 258,36 euros au profit de la Société **SPECTRE**.

2/ Au cours de l'exercice, la Société **SPECTRE** a facturé à la Société **4C OPTIC** au titre des prestations de publicité, pour la somme de 3 386 euros.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, elle décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société **SPECTRE**
Représentée par Monsieur **Thibault CRAMBERT**

